

## RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

présenté à l'Assemblée Générale le 5 septembre 2007

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, ce rapport général comprendra un exposé comparatif de l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CIEC, suivi de quelques indications sur l'activité de notre organisation pendant l'exercice écoulé.

### I.- L'évolution des droits nationaux

Le plan traditionnellement suivi pour cet exposé distingue le statut personnel individuel, le couple, marié ou en partenariat, les enfants et enfin la réglementation de l'état civil.

#### A. Le statut personnel individuel

##### 1. Transsexualisme

Trois développements méritent d'être signalés, qui concernent, selon les cas, l'enregistrement à l'état civil du changement de sexe ou seulement l'enregistrement du changement de prénom.

En *Allemagne*, une loi du 20 juillet 2007, qui fait suite à un arrêt du *Bundesverfassungsgericht* du 18 juillet 2006, admet les étrangers séjournant régulièrement en Allemagne à bénéficier de la législation sur la modification de prénoms en cas de changement de sexe, si leur loi nationale ne prévoit rien de tel.

En outre, deux lois importantes, annoncées en projets l'an dernier, ont vu le jour en Espagne et en Belgique. En *Espagne*, une loi du 15 mars 2007 admet le changement corrélatif de prénom, aux seules conditions qu'ait été diagnostiqué le syndrome transsexuel et que l'intéressé ait été traité par voie hormonale depuis deux ans. Une intervention chirurgicale n'est pas exigée. La procédure est purement administrative et se déroule devant l'officier de l'état civil. Contrairement à la loi allemande, la loi espagnole ne s'applique qu'aux personnes de nationalité espagnole.

En *Belgique*, une loi du 10 mai 2007, publiée le 11 juillet au *Moniteur belge* et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 prévoit également une procédure administrative devant l'officier de l'état civil (au lieu de la procédure judiciaire antérieure) pour faire enregistrer la déclaration de conviction d'une personne d'appartenir au sexe opposé à celui indiqué dans son acte de naissance. Cette personne doit remettre une déclaration du psychiatre et du chirurgien attestant que l'intéressé a subi « une réassignation sexuelle dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical », ce qui laisse entendre qu'une intervention chirurgicale est requise, sauf contre-indication médicale. A la différence de la loi espagnole et dans le même esprit que la loi allemande, la procédure de changement de sexe est ouverte en Belgique non seulement aux Belges, mais aussi à tout étranger inscrit aux registres de la population ou aux registres des étrangers. Une addition au code de droit international privé donne compétence en la matière à la loi nationale de l'intéressé, mais précise que les dispositions de ladite loi qui interdisent la réassignation sexuelle ne sont pas appliquées.

L'officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle l'intéressé est inscrit au registre de la population, à défaut, pour les Belges, celui de leur commune de naissance, à défaut, celui de Bruxelles. L'acte portant changement de sexe est inscrit au registre des actes de naissance et le nouveau sexe est porté en marge de l'acte de naissance. Un recours judiciaire est possible contre la décision de l'officier de l'état civil. Corrélativement, la loi du 15 mai 2007 prévoit aux mêmes conditions une procédure administrative, mais cette fois devant le ministre de la Justice, pour le changement de prénom de la personne ayant changé de sexe.

Dans le même ordre d'idées, toujours en *Belgique*, une autre loi du 15 mai 2007, publiée le 12 juillet et entrée en vigueur le 22 juillet, prévoit que, pour les enfants souffrant d'ambiguïté sexuelle, le sexe de l'enfant peut être déclaré dans un délai de trois mois, moyennant une attestation médicale.

## 2. Le nom

En matière de nom, nos législations continuent d'évoluer, avec quelques variantes, vers plus d'égalité entre les sexes et entre les filiations et vers plus d'autonomie des époux et des parents.

En *Espagne*, une loi du 15 mars 2007 autorise les parents d'un enfant à choisir librement le ou les prénoms de celui-ci, et permet notamment de choisir les diminutifs familiers. Toujours en Espagne, un décret du 9 février 2007 permet à la femme victime de violences sexuelles de changer son nom de famille pour éviter d'être localisée par son agresseur.

En *Belgique*, une loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 sur la filiation, dont je reparlerai, place sur un pied d'égalité, pour la transmission du nom du père, les enfants légitimes et les enfants adultérins d'un homme marié. Cela veut dire que l'enfant reconnu par un homme marié et né d'une autre femme que son épouse se verra attribuer le nom de son père si sa filiation paternelle est établie la première ou si elle est établie simultanément avec la filiation maternelle.

En *Italie*, à la suite d'un arrêt de la cour constitutionnelle de février 2006, un projet de loi en cours de discussion au Parlement supprime la règle ajoutant au nom de la femme celui de son mari et maintient à chacun son propre nom. Le projet permet aux parents de choisir le nom de leurs enfants (nom de l'un ou l'autre des parents ou les deux), mais il n'est pas indiqué ce qui se passe à défaut de choix.

En *Suisse*, une initiative parlementaire propose, dans un souci d'égalité des sexes, de permettre aux futurs époux, de choisir un nom de famille commun qui serait, semble-t-il, le nom de l'un ou de l'autre époux, mais pas un nom double. La même initiative permettrait aussi aux parents de choisir le nom que porteront leurs enfants communs ; à défaut de choix, les enfants porteraient le nom de la mère. Il faut toutefois noter qu'une initiative assez proche avait été rejetée en 2001.

Dans un ordre d'idées différent, en *Allemagne*, conformément au projet signalé l'an dernier, une loi entrée en vigueur le 17 mai 2007 a créé un nouvel article 47 EGBGB prévoyant l'adaptation par déclaration, conformément au droit allemand du nom des personnes naturalisées allemandes et ayant un nom étranger dont la structure n'est pas compatible avec la loi allemande.

## 3. La nationalité

Des dispositions assez nombreuses doivent être signalées, qui touchent aux divers modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité. Elles sont souvent inspirées par le souci d'éviter des fraudes ou de les sanctionner lorsqu'elles ont été découvertes. J'avais analysé l'an dernier la loi *française* du 24 juillet 2006, significative de cette tendance, et je n'y reviens pas, non plus que sur la loi *portugaise* du 17 avril 2006, entrée en vigueur le 15 décembre 2006.

a) En ce qui concerne l'attribution de la nationalité aux enfants, en *Belgique*, une loi du 27 décembre 2006 cherche à éviter le contournement de la règle classique attribuant la nationalité belge à l'enfant né en Belgique de parents étrangers et à qui n'est attribuée la nationalité d'aucun des deux parents. Certaines lois étrangères, notamment en Amérique du Sud, n'attribuent leur nationalité aux enfants nés à l'étranger de parents nationaux que si ces derniers font une démarche en ce sens auprès de leurs services diplomatiques ou consulaires. Des parents originaires de ces pays en ont profité pour faire naître leur enfant en Belgique, sans déclarer la naissance à leurs autorités, afin que leur enfant acquière la nationalité belge. Le même comportement est connu en France. La nouvelle loi belge écarte l'attribution de la nationalité belge si les parents avaient eu la possibilité de faire acquérir leur nationalité à l'enfant et qu'ils ont omis de faire la démarche nécessaire. Quant à l'enfant résidant habituellement en Belgique depuis sa naissance, sans y être né, la nationalité belge ne peut lui être accordée que si l'un de ses parents au moins est autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

En *Espagne*, une instruction de la Direction générale des registres du 28 mars 2007, dans le but de contrôler et de limiter l'acquisition de la nationalité espagnole par des enfants nés en Espagne de parents étrangers, dresse la liste des Etats étrangers qui n'accordent pas leur nationalité aux enfants de leurs nationaux lorsqu'ils naissent à l'étranger.

En revanche, lorsqu'il n'y a pas de fraude à redouter, un assouplissement des règles actuelles peut être observé. La même loi *belge* permet à l'étranger né à l'étranger et y résidant de réclamer la nationalité belge si l'un de ses parents possède cette nationalité à la date de la déclaration et a sa résidence habituelle en Belgique, dès lors que le déclarant a conservé des liens effectifs avec son auteur belge. De façon comparable, en *Espagne*, un projet de loi en cours d'examen au Parlement accorde un droit d'option pour la nationalité espagnole aux enfants de parents originellement espagnols, même s'ils sont nés à l'étranger. Cette disposition concernerait environ un million de personnes.

Dans le sens de l'assouplissement, on constate également une acceptation plus grande de la plurinationalité. En *Belgique*, la loi déjà mentionnée du 27 décembre 2006 supprime l'interdiction de la plurinationalité, ce qui veut dire que les Belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère ne perdent plus de plein droit la nationalité belge. Cette solution laisse présager une prochaine dénonciation par la Belgique du chapitre I de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de plurinationalité. Pour l'instant, en vertu d'un arrêté du 10 mai 2007 tirant les conclusions d'un avis du Conseil d'Etat, le nouveau texte belge n'est entré en vigueur que pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement la nationalité d'un Etat non partie à cette convention. Au *Luxembourg*, dans le même sens, un projet de loi admet la double nationalité et permet à un étranger résidant au Luxembourg d'acquérir la nationalité luxembourgeoise sans devoir renoncer à sa nationalité d'origine et à un Luxembourgeois résidant à l'étranger d'acquérir la nationalité de son pays d'accueil sans perdre sa nationalité. Cela annonce sans doute aussi la dénonciation de la convention de Strasbourg, mais il faut attendre, car ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

**b)** La lutte contre la fraude reste dominante en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage et même par naturalisation. Pour le mariage, en *Espagne*, sont signalées plusieurs centaines de décisions de la Direction générale des registres constatant des mariages frauduleux. Il existe également des textes législatifs et des projets sur lesquels je reviendrai dans la rubrique Mariage. Pour les naturalisations, en *Belgique*, la loi déjà citée du 27 décembre 2006 subordonne formellement la demande de la nationalité belge à la régularité du séjour en Belgique, élargit le délai d'opposition à l'acquisition et prévoit la déchéance de la nationalité belge en cas d'acquisition frauduleuse, celle-ci ne pouvant être prononcée que dans les cinq années suivant l'acquisition de la nationalité. En *Suisse*, un projet de loi contre les naturalisations frauduleuses étend de cinq à huit ans après l'obtention de la nationalité suisse le délai maximum donné à l'administration pour contester l'acquisition. Par contraste, en *Hongrie*, où le problème des acquisitions frauduleuses de nationalité est moins aigu, un décret 116 du 24 mai 2007 institue une procédure administrative plus rapide pour les naturalisations. L'officier de l'état civil transmet lui-même la demande accompagnée des pièces requises à l'Office de l'Immigration et de la Nationalité qui a compétence pour décider. La nationalité hongroise est juridiquement acquise après la prestation de serment de l'intéressé et cette acquisition est ensuite portée sur les registres.

**c)** Dispositions ponctuelles. Le rapport *hongrois* signale aussi divers textes intéressant la condition des étrangers et mettant en harmonie le droit hongrois avec l'acquis communautaire et les contraintes de l'Espace Schengen. Le rapport *grec* mentionne une loi du 8 juin 2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 concernant l'inscription sur les registres municipaux. Les règles déterminant la commune de rattachement distinguent selon le type de filiation et la résidence et ne sont pas sans rappeler les critères utilisés naguère par le droit de la nationalité.

#### 4. Protection des majeurs

En *France*, la réforme tant attendue de la protection juridique des majeurs est intervenue avec la loi du 5 mars 2007, dont l'entrée en vigueur est fixée seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour donner au

gouvernement le temps de préparer les textes d'application. Le texte maintient les trois régimes existant de protection, en fonction de la gravité de l'état du majeur : la sauvegarde de justice, qui maintient le majeur à la tête de ses affaires, mais permet l'annulation de certains contrats qui lui sont défavorables ; la curatelle, simple ou renforcée, qui est un régime d'assistance du majeur pour certains actes importants ; enfin la tutelle, mesure lourde qui place le majeur en situation d'incapacité et institue un régime de représentation.

Une innovation très remarquable de la loi est la création du mandat de protection future, inspiré de modèles québécois et britannique. Le majeur sentant ses forces décliner peut constituer à l'avance un mandataire et lui conférer certains pouvoirs que celui-ci exercera lorsque le mandant ne sera plus à même de gérer ses affaires. Ce mandat est établi librement, souvent par acte notarié. Sa mise en œuvre se fait par enregistrement du mandat auprès du greffe du tribunal d'instance, au vu d'un certificat médical. Le contentieux pouvant survenir est de la compétence du juge des tutelles.

La même loi institue des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » soumis à agrément et à des règles de compétence professionnelle sous la surveillance des préfets.

En *Belgique*, c'est le régime de l'absence qui a été réformé par une loi du 9 mai 2007. Le nouveau régime est très proche de celui qui avait été introduit en France par une loi du 28 décembre 1977. Il distingue deux phases, toutes deux constatées par le tribunal de première instance. La première phase est celle dite de présomption d'absence, constatée lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de trois mois et qu'il en découle une incertitude quant à sa vie ou à sa mort. Un administrateur judiciaire est alors nommé par le tribunal avec des pouvoirs limités pour prendre soin de ses biens. La seconde phase est celle de l'absence proprement dite, déclarée à la demande de tout intéressé par jugement du tribunal de première instance, lorsqu'il s'est écoulé cinq ans (la loi française fixe un délai minimum de dix ans) depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence. Le jugement de déclaration d'absence équivaut à une déclaration de décès et tient lieu d'acte de l'état civil. Le mariage de l'absent est dissous et sa succession est ouverte. Si l'absent reparait, un jugement rectificatif est prononcé, l'intéressé récupère ses biens dans l'état où ils se trouvent, mais son mariage reste dissous.

Parallèlement, une autre loi belge du 10 mai 2007 prévoit que le tribunal de première instance peut déclarer le décès d'une personne disparue dans des circonstances rendant son décès certain, par ex. un accident d'avion. La décision ainsi prononcée tient lieu d'acte de l'état civil.

## 5. La bioéthique

En matière de bioéthique, il n'y a guère à signaler que la poursuite des travaux de réflexion au *Royaume-Uni* sur la révision de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaine. Un avant-projet a été publié le 17 mai 2007 par le gouvernement. Il devrait permettre la création d'une nouvelle autorité chargée de réguler l'usage des tissus et embryons. Il devrait aussi préciser les conditions d'ouverture de la procréation artificielle aux couples, hétéro ou homosexuels, mariés ou non, en partenariat ou non.

## B. Le couple

### 1. Le mariage

Si le développement des mariages entre personnes du même sexe semble cette année marquer le pas, la lutte contre les mariages supposés fictifs se poursuit, de même que celle contre les mariages forcés. Telles sont les trois tendances à souligner cette année, en plus de quelques retouches ponctuelles.

#### a) Mariages homosexuels

En *France*, la Cour de cassation, par un arrêt du 13 mars 2007, a rappelé que « selon la loi française le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et de la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ». Sans surprise, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt qui avait annulé le fameux mariage de Bègles, célébré très médiatiquement par le maire de cette commune entre deux jeunes hommes. L'argument fondé sur la charte des droits fondamentaux tenait à ce que celle-ci reconnaît à « toute personne » et non plus, comme l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme, à l'homme et à la femme, le droit de se marier et de fonder une famille.

Aux *Pays-Bas*, il n'est évidemment pas question de revenir sur la légalisation du mariage homosexuel, mais les communes sont invitées à respecter l'objection de conscience des officiers de l'état civil qui se refusent à célébrer de tels mariages et à s'organiser en conséquence.

#### b) Mariages de complaisance

La lutte continue contre les mariages de complaisance, au risque parfois de dépasser les limites permises. C'est ainsi qu'au *Royaume-Uni*, la *Court of Appeal* a jugé disproportionnées et contraires au principe de la liberté du mariage (art. 12 CEDH) les dispositions de la loi de 2004, présentée dans mon rapport d'il y a deux ans, imposant un « visa de mariage » et des contrôles stricts pendant leur séjour au Royaume-Uni aux étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En *Suisse*, la loi sur les étrangers adoptée par le Parlement le 16 décembre 2005 et signalée l'an dernier, a été approuvée par votation populaire le 24 septembre 2006 et devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette loi permet à l'officier de l'état civil de refuser la célébration du mariage en cas d'abus manifeste. Elle prévoit aussi l'annulation des mariages ou partenariats contractés aux seules fins d'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité. De telles dispositions sont devenues fréquentes aujourd'hui, mais les dispositions d'exécution ne sont pas encore arrêtées et une initiative parlementaire voudrait imposer, d'une part, aux fiancés la preuve préalable de la régularité de leur séjour en Suisse, d'autre part, à l'officier de l'état civil, en cas d'illégalité du séjour, l'obligation d'en informer les services des étrangers.

En *France*, une loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, complétée par un décret du 10 mai 2007, a soulevé aussi quelques controverses. La célébration du mariage est subordonnée à la fourniture d'un dossier de mariage assez fourni (certificat médical, documents d'état civil et d'identité, identité des témoins, ce qui rend dérisoires nos efforts passés d'un allègement du dossier de mariage) et à l'audition préalable des futurs époux. En cas de mariage d'un Français à l'étranger célébré par l'autorité locale, la loi exige de ce Français un certificat de capacité à mariage attestant qu'il remplit les conditions posées par la loi française. Ce certificat permettra la transcription de l'acte de mariage sur les registres français, qui conditionne l'opposabilité du mariage aux tiers. Ces tiers sont assurément les autorités françaises, notamment les autorités compétentes en matière de nationalité et de séjour des étrangers, mais un doute demeure sur la détermination des tiers lorsqu'il s'agit de personnes privées. Si le mariage a été célébré à l'étranger sans certificat de capacité à mariage, la transcription devra être précédée de l'audition des époux. Le procureur de la République de Nantes a compétence exclusive pour former opposition au projet de mariage d'un Français à l'étranger, se prononcer sur la transcription et poursuivre l'annulation de l'union. Pour les mariages devant être célébrés en France, les dispositions antérieures sur la possibilité pour l'officier d'état civil de refuser la célébration et de saisir le procureur de la République sont maintenues et renforcées.

La lutte contre les mariages de complaisance est également engagée au *Luxembourg*, où un projet de loi va être incessamment soumis au Gouvernement. En *Italie*, le problème est réglé sans atteinte à la liberté du mariage. Le droit au séjour du conjoint d'un ressortissant italien est subordonné, comme la Cour de cassation l'a confirmé par arrêt du 3 novembre 2006, à un séjour régulier en Italie de ce conjoint pendant au moins un an avant la célébration du mariage.

### c) Mariages forcés

La loi *française* qui vient d'être analysée a aussi pour but, notamment en imposant l'audition préalable des époux, de lutter contre les mariages forcés. En particulier, elle prévoit à cette fin que le futur époux mineur soit auditionné seul par l'officier de l'état civil avant le mariage. De même, toujours en *France*, une disposition de la loi du 24 juillet 2006 prévoit que les mariages coutumiers à Mayotte seront célébrés en mairie en présence des futurs époux et de deux témoins par l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux, et non plus par le cadi en présence du wali représentant la future épouse, même si celle-ci était présente.

En *Belgique*, une loi du 25 avril 2007, entrée en vigueur le 25 juin, réprime les mariages forcés. Elle frappe de nullité absolue (et non plus seulement relative, comme en droit commun en cas de vice du consentement) le mariage « contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte ou la menace ». Cette nullité pourra être invoquée par tout intéressé et notamment par le ministère public. L'officier de l'état civil pourra refuser de célébrer un mariage s'il a des raisons de penser qu'il est forcé. La même loi prévoit une sanction pénale (un mois à deux ans d'emprisonnement et une amende) pour toute personne contraignant une autre à contracter un tel mariage.

### d) Dispositions ponctuelles

On peut signaler en *France* une ordonnance du 29 mars 2007 sur le mariage des militaires prévoyant la possibilité en cas de guerres ou d'opérations militaires sur un théâtre extérieur, de procéder à la célébration d'un mariage de militaire par procuration ou même d'un mariage posthume, sur autorisation des ministres de la justice et des armées, si le consentement au mariage a été dûment constaté. En *France* également, la récente loi sur la protection des majeurs prévoit que le majeur en curatelle peut contracter mariage avec l'assistance mais non plus le consentement du curateur, tandis que le consentement du tuteur demeure obligatoire pour le majeur en tutelle qui a de plus besoin de l'autorisation du juge, à défaut de conseil de famille.

En *Belgique*, une loi du 15 mai 2007 prévoit une possibilité de dispense royale pour lever, en cas de motifs graves, l'empêchement au mariage entre alliés.

## 2. Le divorce

La tendance à l'allègement des conditions du divorce se poursuit dans nos pays. En *Belgique*, une loi du 27 avril 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007, supprime le divorce pour cause déterminée, c'est-à-dire le divorce pour faute et le divorce pour séparation de fait depuis plus de deux ans, et le remplace par le divorce pour cause de désunion irrémédiable. Celle-ci est établie en cas de demande conjointe par les deux époux après six mois de séparation de fait ou de demande par un seul époux après plus d'un an de séparation. Le divorce par consentement mutuel est maintenu mais assoupli, notamment par suppression des conditions d'âge minimum et de durée minimale du mariage.

En cas de divorce pour cause de désunion, le juge peut accorder à l'époux dans le besoin qui le demande une pension alimentaire, mais il peut la refuser en cas de faute grave du défendeur qui a rendu impossible la poursuite de la vie commune. La faute n'est donc pas totalement exclue de ce divorce. La durée de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage, ce qui signifie que si le mariage dissous n'a duré, par exemple, que trois ans, la pension ne sera due que pour les trois années suivant la dissolution de ce mariage. Elle ne pourra dépasser en toute hypothèse le tiers des revenus de l'ex-époux débiteur. Son montant peut être modifié par décision ultérieure en cas de changement des circonstances.

En *Espagne*, une réforme plus radicale était intervenue avec une loi du 8 juillet 2005, dont j'ai parlé l'an dernier et qui permet pratiquement à un époux de répudier unilatéralement l'autre sans condition de séparation préalable. Un décret du 9 février 2007 en tire les conséquences et supprime les causes du divorce des actes du registre civil.

Enfin, aux *Pays-Bas*, le projet de loi souvent mentionné ici mettant fin à la possibilité de convertir un mariage en partenariat pour tourner le caractère obligatoirement judiciaire du divorce est maintenant arrivé au stade de la discussion devant le Parlement. Mais si le divorce reste une procédure judiciaire, celle-ci est assouplie en ce sens que le recours à un avocat cessera d'être obligatoire en l'absence d'enfant issu du couple et lorsque le couple est d'accord sur les conditions de la séparation. Il est même envisagé de donner compétence aux notaires qui, le plus souvent, établissent les conventions de séparation amiable, pour entamer la procédure judiciaire de divorce.

### 3. Le partenariat enregistré

En dehors de l'entrée en vigueur en *Suisse* le 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la loi sur le partenariat qui nous est bien connue et de la réforme du PACS en *France* analysée l'an dernier, il faut signaler des projets en *Italie* et des modifications intéressantes au droit existant en *Belgique*.

En *Italie*, où la question donne lieu à des débats très passionnés, deux projets sont en compétition. Le premier, appelé DICO, émane du Gouvernement. Il fixe les droits et devoirs des personnes, de même sexe ou de sexe différent, vivant en cohabitation stable. Ce sont des liens d'assistance et d'obligation alimentaire réciproques et quelques avantages en matières fiscale et sociale. Le second, dit CUS (contrat d'union solidaire), émane de la Commission Justice du Sénat. Il prévoit un partenariat créant des droits et obligations proches de ceux résultant du mariage.

En *Belgique*, la loi du 28 mars 2007 attribue un droit successoral ab intestat au cohabitant légal survivant. Ce droit, plus limité que celui du conjoint survivant, porte sur la résidence commune du couple. Selon les cas, le survivant recueille seul le droit au bail ou l'usufruit de l'immeuble affecté à la vie commune ainsi que des meubles le garnissant. Il peut également recevoir des libéralités portant sur la totalité de la succession, sans préjudice cependant des droits réservataires des descendants et ascendants du cohabitant légal prédécédé.

Sur le terrain du droit international privé, on se souvient que le code belge de 2004 soumet la relation de vie commune à la loi de l'Etat d'enregistrement, mais limite cette disposition aux unions « ne créant pas entre les cohabitants de lien équivalent au mariage » (art. 58). *A contrario*, les unions qui créent des liens équivalent au mariage sont soumises aux règles de conflit en matière de mariage. Une circulaire du 29 mai 2007 s'efforce assez laborieusement de définir la notion de relation de vie commune équivalente au mariage. Il s'agit de celle qui, dans le droit étranger qui l'a instituée, est soumise à des règles identiques ou quasi-identiques au mariage en ce qui concerne sa naissance, ses effets et sa cessation. Cette définition inclut les partenariats scandinaves, allemand et britannique, mais exclut le PACS français et les partenariats suisse, luxembourgeois et espagnols. On aurait pu s'attendre à ce que la définition couvre également le partenariat néerlandais, mais il est exclu, car le droit néerlandais prévoit tant le mariage que le partenariat enregistré aussi bien pour les personnes de même sexe que pour les personnes de sexe différent.

## C. Les enfants

### 1. La filiation

En *Espagne*, une loi du 15 mars 2007 a prolongé sur le terrain de la filiation la loi du 26 mai 2006 sur les techniques de reproduction humaine assistée, signalée l'an dernier. Tirant les conséquences de l'admission du mariage entre personnes de même sexe, elle admet, en cas de mariages entre deux femmes, que l'épouse de la mère biologique d'un enfant conçu au moyen des techniques nouvelles puisse être inscrite comme mère de l'enfant sur les registres de l'état civil. La même question est débattue aux *Pays-Bas*. Une commission a été créée pour examiner comment établir, dans les couples homosexuels lesbiens, un lien de parenté entre l'enfant biologique de l'une des femmes avec l'autre femme, sans recourir à l'adoption. En *France*, la Cour de cassation a admis, par arrêt du 24 février 2006, qu'une mère, seule titulaire de l'autorité parentale sur son enfant, en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

En *Belgique*, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006, analysée l'an dernier, qui avait notamment supprimé les discriminations subsistant entre les divers types de filiation et unifié les règles de reconnaissance paternelle et maternelle ainsi que la contestation de ces reconnaissances, n'a été publiée au *Moniteur* belge que le 29 décembre 2006, après avoir fait l'objet de quelques modifications de détail par une loi du 27 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

C'est également la suppression de toutes les discriminations entre enfants que se propose de réaliser en *Italie* un projet de loi présenté par le Gouvernement en mars 2007 qui habilitera celui-ci à modifier de très nombreuses dispositions du code civil relatives à la présomption de paternité, la preuve de la filiation, les actions en contestation de paternité, le droit de succession etc.

En *Allemagne*, le droit du père légal d'un enfant de faire établir en justice qu'il n'en est pas le père biologique a été reconnu comme un droit constitutionnel par le *BverfG* le 13 février 2007, dans un cas où les conditions légales d'une action en contestation de son état n'étaient pas remplies. A la suite de cette décision, un projet très controversé (v. Frank et Helms, *FamRZ* 16/2007, p. 1277), tendant à « clarifier la paternité indépendamment de la procédure de contestation » a été déposé par le Gouvernement le 11 juillet 2007. Par cette action en clarification, le père, la mère et l'enfant pourront seulement faire vérifier si le père légal est le père biologique. Si tel n'est pas le cas, le projet permet d'utiliser le résultat de cette clarification pour introduire une action en contestation de la paternité légale, même en dehors des délais prévus pour une telle action par le code civil.

## 2. L'adoption

L'adoption dans les couples homosexuels reçoit des solutions variées. En *France*, deux arrêts de la Cour de cassation du 20 février 2007 ont rejeté les demandes d'adoption simple d'enfants du conjoint. La raison qui en est donnée est que l'adoption entraîne transfert total de l'autorité parentale à l'adoptant et risquerait de rompre définitivement le lien de l'enfant avec sa mère biologique le jour où le couple des mères se séparerait, puisque celle-ci serait dépossédée de tous ses droits d'autorité parentale.

Aux *Pays-Bas*, dans un sens différent, un projet de loi prévoit la possibilité pour un couple homosexuel d'adopter un enfant provenant d'un pays étranger, mais seulement si les autorités de ce pays ont permis cette adoption. L'âge maximum pour adopter, actuellement 44 ans, est en cours de discussion. Peut-être sera-t-il supprimé, comme vient de l'admettre en *Croatie* un projet de loi, adopté par l'Assemblée de la République, réformant la loi relative à la famille.

En *Espagne*, un projet de loi sur les adoptions internationales règle les questions de compétence de l'Etat et des communautés autonomes et fixe les compétences des consulats espagnols pour les adoptions d'enfants étrangers par des familles espagnoles.

En *Ecosse*, une loi du 15 janvier 2007 améliore les services d'accueil des enfants ne pouvant plus vivre dans leur famille d'origine et les prestations auxquelles les familles concernées peuvent prétendre. Cette loi permet également aux couples en union libre d'adopter conjointement.

## 3. Protection de l'enfance.

En *Ecosse*, la loi déjà citée de 2006 relative au droit de la famille, pour encourager la participation du père non marié avec la mère de l'enfant à la vie de famille, accorde à ce père, de plein droit, la responsabilité parentale s'il déclare conjointement avec la mère la naissance de l'enfant, ce qui revient à reconnaître l'enfant. Toujours en *Ecosse*, la loi de 2007 sur l'adoption prévoit, dans le cas où les enfants ne peuvent plus vivre avec leur famille, des *permanence orders*, par lesquels tout ou partie de la responsabilité parentale, notamment le lieu de résidence, est transféré aux collectivités locales. Cela devrait faciliter l'adaptation de l'enfant aux changements pouvant survenir au cours de son existence.

En cas de séparation des parents, en *Belgique*, la loi du 18 juillet 2006 privilégie l'accord des parents pour ce qui concerne l'hébergement de l'enfant. A défaut d'accord, ou si cet accord est contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal doit chercher une solution respectant l'égalité entre les parents et

répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour la procédure, le texte favorise la médiation, conformément d'ailleurs à une loi belge dont nous avons parlé il y a quelques années.

Egalement sur la procédure, en *France*, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance rend obligatoire l'audition de l'enfant, par le juge ou par un tiers qualifié. Cette réforme a été rendue nécessaire pour mettre le droit français en conformité avec la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et, plus immédiatement, pour faciliter la reconnaissance dans les autres Etats de l'Union européenne des décisions judiciaires françaises sur l'autorité parentale. En effet, le règlement Bruxelles II bis (n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, art. 23, b) prévoit la possibilité de refuser cette reconnaissance si l'enfant n'a pas été entendu dans la procédure et que l'Etat requis considère cette absence d'audition comme une violation de ses règles fondamentales de procédure.

Il faut également signaler quelques projets de loi en matière d'autorité parentale et de protection de l'enfance. Au *Luxembourg*, un projet introduira l'autorité parentale commune des parents, mariés ou non. En *Croatie*, le projet réformant la loi sur la famille interdit le contrat de prise en charge à vie conclu par le tuteur pour le compte du pupille. Lorsque les parents d'un enfant sont séparés, le même projet prévoit que la pension alimentaire due par le parent non gardien est due à compter, non du jugement condamnant ce parent à la verser, mais du jour où les conditions de fond de cette pension étaient remplies. En *Italie*, un projet prévoit diverses mesures de prévention des violences familiales et aggrave les sanctions pénales encourues pour violences contre les mineurs, y compris la prostitution et le racolage des mineurs par Internet.

## D. La réglementation de l'état civil

### 1. Les actes de l'état civil

Plusieurs dispositions sont signalées concernant les actes de l'état civil suspects.

En *Espagne*, la Direction générale des registres a publié le texte de la Recommandation n° 9 de la CIEC et ordonné aux Registres civils d'en appliquer les orientations. Aux *Pays-Bas*, le système DISCS continue à se développer et concerne maintenant 50 pays. Surtout, une circulaire d'avril 2006 prévoit que la légalisation d'un document soit accompagnée d'un questionnaire rempli par le poste diplomatique ou consulaire où le document a été réalisé. Le questionnaire porte sur le document, la personne qui y est mentionnée, le but pour lequel le document est demandé. Ces éléments devraient aider à apprécier la force probante à reconnaître au document.

En *France*, l'article 47 du code civil reconnaissait force probante aux actes de l'état civil faits à l'étranger. Une loi du 26 novembre 2003 avait écarté cette force probante dans le cas où divers éléments, extérieurs ou tirés de l'acte lui-même, établissaient que cet acte était irrégulier, falsifié ou inexact. La même loi établissait une procédure compliquée mettant en œuvre successivement l'administration, l'intéressé, le procureur de la République de Nantes puis le tribunal de grande instance de cette ville, pour statuer sur la validité de l'acte. C'est cette procédure trop compliquée qui est abrogée par la loi déjà citée du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages. Si l'autorité destinataire de l'acte l'estime irrégulier ou frauduleux, elle peut procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, au besoin auprès d'autorités étrangères. Elle peut rejeter la demande pour laquelle l'acte étranger était produit et le silence sur cette demande gardé pendant huit mois vaut rejet. Après quoi, les voies de recours sont celles du droit commun.

En dehors de cela, en *France*, on peut signaler la mention, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, du PACS en marge de l'acte de naissance de chacun des intéressés, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. A signaler aussi quelques points de détail, comme la suppression par un décret du 23 décembre 2006 de la mention en marge de l'acte de naissance des époux de leur changement de régime matrimonial et, à Mayotte, la suppression du délai de quinze jours accordé pour les déclarations de droit commun et l'application sur ce territoire du délai de droit commun de trois jours.

En *Belgique*, une loi du 9 mai 2007, entrée en vigueur le 25 juin, a pour objet de faciliter la preuve de l'état civil. Elle maintient le principe que les actes de l'état civil constituent la seule preuve légale de l'état des personnes, sauf dans l'hypothèse de destruction des registres prévue par l'article 46 du code civil. Dans cette hypothèse, interprétée de façon extensive, les intéressés peuvent demander au juge, selon le cas, un jugement déclaratif ou seulement supplétif d'état civil pour l'affaire en cours. En outre, en cas d'adoption prononcée à l'étranger, l'acte de transcription du jugement d'adoption peut suppléer l'acte de naissance qui ne peut être produit. Dans le même but, la loi permet à la personne désirant se marier et ne pouvant se procurer son acte de naissance, de le suppléer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance ou de son domicile.

En *Belgique* également, une autre loi du 15 mai 2007, publiée le 12 juillet et entrée en vigueur le 22 juillet, prévoit une procédure simplifiée de rectification d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil par l'officier de l'état civil lui-même, après avis du Procureur du Roi.

## 2. L'organisation de l'état civil

Les nouveautés signalées par les rapports nationaux concernent soit l'organisation administrative du service et des registres, soit l'informatisation des registres.

### a) Organisation administrative

En *Allemagne*, la réforme du droit relatif à l'état civil dont nous avons souvent parlé a été publiée au *Bundesgesetzblatt* le 23 février 2007 et entrera en vigueur seulement le 1<sup>er</sup> janvier 2009, car de nombreux textes d'application devront être pris d'ici là. Je rappelle que le cœur de cette très importante réforme est l'introduction de registres électroniques d'état civil qui devront avoir pris la place des registres papier au plus tard le 31 décembre 2013. Déjà est entrée en vigueur, avant la loi elle-même, une réglementation autorisant la création dans chaque Land d'un registre électronique central, qui servira de banc d'essai avant la généralisation du système au niveau fédéral. Le système du registre de famille (le *Familienbuch*) ne sera plus poursuivi. Ceux qui existent et qui suivaient les époux dans leurs résidences successives, avec tous les inconvénients liés à cette mobilité, seront désormais tenus au lieu du mariage.

En *Hongrie*, un décret du 23 décembre 2006 crée un nouvel Office central des services publics administratifs et électroniques, chargé de tenir le registre de la population et dont l'activité est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice et Police, à qui ont été transférées les attributions relevant antérieurement du Ministre de l'Intérieur et de la Justice. Un autre décret du 6 mars 2007 transfère l'enregistrement des événements d'état civil concernant les Hongrois de l'étranger de la mairie de Budapest à l'Office de l'immigration et de la nationalité.

En *Grèce*, il est rappelé qu'une loi entrée en vigueur le 19 octobre 2004 a institué un registre national de population, dépendant du ministre de l'Intérieur. Il s'agit d'une base de données qui recueillera progressivement, collectivité locale par collectivité locale et selon un rythme fixé par le ministre de l'Intérieur, les inscriptions figurant dans les registres municipaux et concernant les citoyens grecs. Les inscriptions figurant au registre national ont la même force probante que celles portées dans les registres municipaux. L'objectif est de faciliter aux particuliers et aux administrations les démarches administratives en matière d'état civil. Les textes réglementent le droit et la procédure d'accès à cette base de données.

Enfin, en marge de l'organisation officielle de l'état civil, on peut mentionner que s'est constituée au *Luxembourg* une « association du personnel de l'état civil », dite APEC.

### b) Informatisation

Cette année encore, et indépendamment de la loi allemande dont je viens de parler, on constate des nouveaux développements en matière d'informatisation des registres.

Au *Portugal*, le projet SIRIC est en place, ce qui veut dire que tous les services de l'état civil, ainsi que le Service central de l'état civil à Lisbonne et, pour l'instant, quelques consulats sont connectés à la banque commune de données du Ministère de la Justice, dans laquelle figurent tous les actes de naissance, mariage, décès et reconnaissance.

En *Espagne*, une ordonnance du 17 mai 2007 prévoit la centralisation des données des registres dans une base centralisée. Elle fixe le procédé de numérisation et prévoit l'introduction de la signature électronique pour la communication entre registres. En *Croatie*, l'informatisation de tous les bureaux d'état civil est achevée et on en est à la phase consistant à relier électroniquement les bureaux locaux avec le Bureau central de l'Administration publique. Le problème spécifique en *Croatie* est de vérifier les données inscrites. En effet, en raison de la guerre récente, beaucoup de personnes ont été inscrites plusieurs fois dans des registres différents et tenus par des autorités souvent en conflit. Il faut ajouter qu'en vertu de la convention conclue entre la Croatie et le Saint-Siège, la Croatie doit restituer les registres à l'Eglise catholique, mais ceux-ci sont, préalablement, en cours de microfilmage et de numérisation. En *Grèce*, divers textes de 2005 à 2007 organisent et informatisent l'office spécial d'état civil d'Athènes et prévoient l'informatisation des registres correspondants.

En *Suisse*, le système Infostar a été adapté pour inclure les données concernant les partenariats enregistrés. De plus, il a été décidé que les naissances et décès inscrits chaque année dans le système Infostar seront communiqués électroniquement à la sécurité sociale.

Dans les différentes parties du *Royaume-Uni*, l'informatisation se poursuit. En *Angleterre et au Pays de Galles*, la réforme projetée n'a pas pu être soumise au Parlement en raison de la surcharge de celui-ci, mais divers logiciels ont été mis en place pour l'enregistrement des partenariats, pour celui des naissances et des décès, et pour la numérisation des naissances, mariages et décès depuis 1837. Les registres papiers demeurent cependant obligatoires. En *Ecosse*, la numérisation par scanner de tous les actes de naissance, décès et mariage depuis 1855 et des actes paroissiaux depuis 1553 est achevée. De plus la liaison électronique entre le GROS (bureau du registre général pour l'Ecosse) et les bureaux d'état civil locaux est réalisée grâce à un nouveau logiciel. En *Irlande du Nord*, la refonte des services d'enregistrement des actes de l'état civil fait l'objet de plusieurs propositions qui devront être examinées par le pouvoir politique. Le système actuel d'enregistrement mis en place en 2005 a déjà permis l'intégration totale des systèmes locaux et du GRONI (équivalent du GROS pour l'Irlande). La numérisation des actes anciens (depuis 1845) va être prochainement entreprise.

## II. L'activité du secrétariat général de la CIEC

Les nombreux rapports de mission qui vous ont été envoyés vous donnent toutes les informations que vous pouvez souhaiter avoir sur les activités extérieures du Secrétariat général.

Pour ne citer que les plus importants, je rappellerai que M. Sharpe a représenté la CIEC à plusieurs réunions du Conseil de l'Europe, particulièrement à la séance plénière du Comité d'experts sur le droit de la famille qui a élaboré le projet de convention sur l'adoption, et au CDCJ (Comité directeur de coopération juridique).

Madame Nast, de son côté, a représenté la CIEC et a présenté des communications en français ou en langues étrangères à l'Association des officiers de l'état civil du Land de Sachsen-Anhalt en septembre 2006, au 11<sup>ème</sup> séminaire d'Otzenhausen, au XXVI<sup>ème</sup> congrès de l'ANUSCA en novembre 2006, à une journée de formation de l'Ecole nationale des greffes à Dijon en janvier 2007, au 7<sup>ème</sup> congrès de l'EVS en mai 2007 et à une conférence internationale sur le droit de la famille en Pologne et en Ukraine, qui s'est tenue à Lublin en mai 2007. Enfin, elle a représenté la CIEC cet été au Mexique à la réunion du *Consejo Latinoamericano*.

De mon côté, j'ai participé en avril, comme observateur de la CIEC, à la réunion annuelle du Conseil sur les Affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé, au cours

de laquelle la Communauté européenne a été admise comme membre de la Conférence. J'ai également eu l'occasion de présenter la CIEC et ses travaux à divers colloques universitaires.

Quant à nos activités internes, en plus de la préparation et de la tenue des groupes de travail auxquels les sections ont participé, je me dois de rappeler, d'autant plus volontiers que je n'y ai pas participé moi-même, le travail de Mme Nast et de ses collaboratrices pour la mise à jour du Guide pratique et du site internet et celui de M. Sharpe pour la traduction en anglais de nos productions, notamment cette année de la convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés et de son rapport explicatif.